

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 05/09/2022

ID : 021-200070894-20220830-B\_22\_75-DE

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/75 - OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION 2021-2022 DE PARTICIPATION A L'INTER CLE VOUGE / OUCHE**

-----  
Il est rappelé que l'Inter CLE est une structure sans personnalité morale animée par le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, chargée de la préservation de la nappe de Dijon Sud, identifiée comme patrimoniale et participant à l'alimentation en eau potable des habitants du Sud Dijonnais

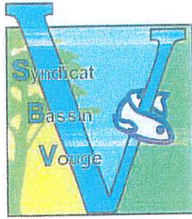
Cette structure est constituée entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, Dijon Métropole, le Syndicat mixte du Bassin versant de la Vouge et le Syndicat mixte du Bassin versant de l'Ouche. Chaque structure participe à part égale aux actions engagées par l'Inter CLE pour la partie non subventionnable de ces actions selon les modalités et le plan de financement prévisionnels figurant à la convention annexée.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention susvisée.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN





**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE**

**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OUCHE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUIITS SAINT GEORGES**

**DIJON METROPOLE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION A L'INTER CLE VOUGE / OUCHE**

**Entre :**

Le Syndicat du Bassin versant de la Vouge, représenté par M. COLLARDOT Jean François, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du 14 octobre 2021.  
Ci-après dénommé : SBV

d'une part,

**Et :**

Le Syndicat du Bassin Versant de l'Ouche, représenté par Monsieur Jean Patrick MASSON, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du 18 janvier 2022 (2022-02),  
Ci-après dénommé : SBO

La Communauté de Communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges, représentée par Monsieur GRAPPIN Pascal, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du 20/01/2022  
Ci-après dénommée : CCGC&NSG

Dijon Métropole, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, agissant en qualité, en vertu de la délibération en date du .....  
Ci-après dénommé : DM

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

La présente convention a pour objet de formaliser la participation du SBO, de la CCGC&NSG, de DM et du SBV, à la commission Inter CLE Vouge / Ouche pour laquelle le SBV fera office de structure animatrice et financière.

**Article 1 - Nature de la convention**

Cette convention répond à la nécessité de préservation et de sauvegarde de la nappe de Dijon Sud, aquifère identifié comme patrimonial et participant pour une grande part à l'alimentation en eau potable des habitants du Sud de l'Agglomération Dijonnaise. Ces objectifs qualitatifs sont possibles grâce à l'acquisition de données fiables en temps réel et par la mise en œuvre de programmes à l'échelle globale de la nappe (Contrats de la nappe de Dijon Sud 2016-2021 puis 2022-2024).

Il est prévu que le maître d'ouvrage de la présente convention, soit le SBV.

#### **Article 2 - Durée de la convention**

La convention est valable pour les actions engagées sur les années 2021 et 2022.

#### **Article 3 - Montant de la convention**

3.1 - Le montant de la convention se base sur les dépenses estimées dans les contrats de la nappe de Dijon Sud.

3.2 - En cas de dépassement de l'estimatif initial, celui-ci sera soumise à la signature d'un avenant à la présente convention.

3.3 - Pour le financement du poste de chargée de missions et des actions du contrat de nappe une participation financière (restant à charge après déduction des subventions) d'un montant de 26 800 € maximum sera demandée dans le cadre d'un appel à cotisation fait par le SBV à l'ensemble des partenaires de l'Inter CLE Vouge/ Ouche.

Pour information (cf. tableau en annexe) :

- Un montant estimatif de 12 500 € sera dédié au poste du chargée de missions et des charges afférentes ;
- Un montant estimatif de 14 300 € sera dédié pour le financement des actions inscrites aux contrats de nappe.

3.4 - Il est convenu que le SBO, la CCGC&NSG, DM et le SBV participeront à parts égales aux dépenses non subventionnables, dans la limite de 30 000 €.

#### **Article 4 - Modalités de participation**

4.1 - Le SBV est chargé des appels de fonds et des demandes de cofinancements auprès des institutionnels.

4.2

Le SBV demandera un versement initial maximum de 50 % de la participation Cet appel de fonds se fera sous forme d'un titre de recette.

Le SBV pourra, si besoin, faire une demande de deuxième acompte de 30% de l'estimatif initial.

4.3 - Les soldes se feront, également sous forme de titres de recettes. Ces appels de fonds correspondront au solde des dépenses engagées auquel il sera soustrait les subventions obtenues sur les actions engagées durant cette période.

#### **Article 5 - Validité de la convention**

5.1. - L'opération s'achèvera le 31 décembre 2022 pour le financement du poste de chargée de missions. Pour ce qui concerne les autres actions, la présente convention s'achèvera à l'issue du solde de la dernière étude ; études listées en annexe conformément aux contrats de la nappe de Dijon Sud.

5.2. - La convention restera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du dernier appel de fonds par le du SBO, de la CCGC&NSG, de DM au SBV.

#### **Article 6 - Propriété et diffusion des résultats**

Tous les documents produits sont la propriété commune des quatre parties et peuvent être diffusés sans réserve.

#### **Article 7 : Modification**

Toute modification, notamment prévue à l'article 3.2, des termes de la convention n'est possible qu'après signature d'un avenant signé par les quatre parties.

Fait à Gevrey Chambertin, le .....,  
en quatre exemplaires originaux

Pour le SBV  
Le Président,  
*Jean François COLLARDOT*

Pour le SBO  
Le Président,  
*Jean Patrick MASSON*

Pour la CCGC&NSG  
Le Président,  
*Pascal GRAPPIN*

Pour Dijon Métropole  
Le Président,  
*François REBSAMEN*

## ANNEXE

Actions 2021-2022				
Missions	Coût estimatif € TTC	Subvention	Restant à Charge (max)	Restant à Charge (max) par collectivité
Poste de Chargée de Missions	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	12 500 €
Conférences	15 000,00 €	10 500,00 €	4 500,00 €	1 125 €
Modélisation de la nappe (complément)	14 000,00 €	9 800,00 €	4 200,00 €	1 050 €
Etude de Desimperméabilisation	45 000,00 €	31 500,00 €	13 500,00 €	3 375 €
Diagnostic Piezo PPR et PPE	15 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	1 875 €
Etude délimitation Zone de Sauvegarde	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	3 750 €
Communication Grand Public	25 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	3 125 €
PTGE (Pour Information)				
		Mutualisation avec les territoires voisins à discuter		
TOTAL	244 000 €	136 800 €	107 200 €	26 800 €

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 05/09/2022

SLO

ID : 021-200070894-20220830-B\_22\_75-DE

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 05/09/2022

ID : 021-200070894-20220830-B\_22\_76-DE

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/76 - OBJET : CONVENTION DE REJET DES EAUX USEES DANS LE RESEAU PUBLIC DE LA  
SOCIETE CONSTELLIUM EXTRUSIONS FRANCE A NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Considérant que la société CONSTELLIUM EXTRUSIONS France à Nuits-Saint-Georges ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que le réseau d'eaux usées de la Communauté de communes est apte à acheminer les effluents et que l'usine de dépollution de la Communauté de communes est apte à les traiter.

Une convention spéciale de déversement doit être signée avec cet établissement afin de définir les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement avec la société Constellium Extrusions France et l'arrêté d'autorisation de déversement correspondant.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN





# CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

## ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise : Constellium Extrusions France  
dont le siège social est à : Nuits-Saint-Georges, 1 passage Eiffel  
pour son établissement de : Nuits-Saint-Georges, 1 passage Eiffel  
N° RCS et SIRET : 66203237400032  
Code APE : 274 CH  
représentée par : Jérôme EVRARD

et dénommée : l'Etablissement

## ET :

La communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges  
Maître d'ouvrage et gestionnaire du système d'assainissement  
représentée par son président, Monsieur GRAPPIN, autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau  
du 30/08/2022

et dénommée : la Collectivité

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES .....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS.....	7
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS .....	7
ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	8
ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	8
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES .....	9
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT .....	9
ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION .....	9
ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE.....	9
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	9
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	10
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	10
ARTICLE 19 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION .....	11
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE.....	11
ARTICLE 21 - DUREE .....	12
ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE .....	12
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	13
ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	13



## AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que le réseau d'eaux usées de la communauté de communes est apte à acheminer les effluents et que l'usine de dépollution de communauté de communes est apte à les traiter.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement en vigueur, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

#### 2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service d'assainissement.

#### 2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

#### 2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

### ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### 3.1. Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est la fabrication de profilés et composants aluminium pour les secteurs du bâtiment, de transport, de l'industrie et de l'automobile.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Un atelier Extrusion à chaud de profilés en aluminium (2 lignes d'extrusion Presse 81 et Presse P82),
- Un atelier de traitement de surface des pièces par anodisation sulfurique qui génère 50% des effluents industriels aqueux du site.
- Atelier d'usinage (9 scies de recoupe)

En cas d'installation classée, récépissé d'autorisation en date du 26/03/2006 en annexe 1 de la présente convention.

La production annuelle de l'Etablissement est : *25 000 tonnes et 400 000 m<sup>2</sup> anodisés.*

### 3.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le schéma des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe 2).

### 3.3. Usages de l'eau

L'Etablissement déclare que l'eau utilisé dans le cadre de son activité provient du réseau de distribution d'eau potable de la Collectivité.

Les usages de l'eau de l'Etablissement sont les suivants :

- Les eaux sanitaires ;
- 3 tours aëroréfrigérantes
- La préparation de la qualité de l'eau : adoucisseur
- La préparation de la qualité de l'eau : osmoseurs
- 2 installations utilisant de l'eau pour refroidir nos profilés
- Une installation de grenailage
- Une ligne de traitement de surface des pièces par anodisation sulfurique (rinçage des profils)
- Une laveuse de profils (déchet)
- Un atelier de lavage des filières (déchet)

### 3.4. Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser ou détenir notamment, à la date de signature de la présente convention, les matières premières suivantes :

Produits	Stock maximal en m <sup>3</sup>	Caractéristique du stockage	Lieux de stockage	Utilisation
Acide sulfurique	40	cuve vrac	Anodisation Rétention Externe	Anodisation
Soude	40	cuve vrac	Anodisation Rétention Interne	Anodisation et décapage des filières
Soude usagée (déchet)	30	cuve vrac	Anodisation Rétention Externe	Déchets du décapage filières
acide usagé (déchet)	30	cuve vrac	Anodisation Rétention Externe	Déchets de purge des bains d'anodisation
Ammoniac	0,3	Bidon de 20 L	Anodisation Rétention <u>Interne</u>	Anodisation
Additif satinage	2	Cubitainer	Anodisation Rétention Externe	Anodisation
Additif dégraissant	2	Cubitainer	Anodisation Rétention Externe	Anodisation
Additif neutralisation	2	Cubitainer	Anodisation Rétention Externe	Anodisation
Additif colmatage	3	Cubitainer	Anodisation Rétention Externe	Anodisation
Huile hydraulique	8	Compartiment Cuve sur rétention	Extérieur Filage	Presses
Eaux de lavage (déchet)	8	Cubitainer	Anodisation Rétention Externe	Ligne scie 6
Fuel	8	Compartiment Cuve sur rétention	Extérieur Filage	Chariots élévateurs
Huile hydraulique	11,5 14,3	bâche 2 500 t bâche 3 400 t	Filage	Presses

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

L'Etablissement s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

### 3.5. Déchets générés par l'Etablissement

L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales inscrites à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Nom du déchet	Origine du déchet	Modalités de stockage	Filière d'évacuation et de traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Soude usée	Décapage filière	Cuve de 30 m3	REMONDIS Valorisation en Allemagne	1 par semaine et 20 tonnes / semaine
Acide usée	Anodisation	Cuve de 30 m3	REMONDIS Valorisation en Allemagne	1 par mois 20 tonnes par mois
Boues de aluminat de sodium	Anodisation bain de satinage et cuve de soude usée		SETEO Neutralisation Elimination	2 par an 20 tonnes par an
Boues d'hydroxyde d'aluminium	Anodisation	30 cuves de 3 m3	EQIOM Cimenterie	2 par mois 30 Tonnes par mois
Eau de lavage	Sciage	8 Cubitainers de 1 m3	CHIMIREC Traitement physico-chimique	1 par trimestre 8 tonnes par trimestre
Déchet de laboratoire	Anodisation	1 bidon de 10 L	EDIB Traitement physico-chimique	20 litres par an
Eau de déboureur / déshuileur (nettoyage)	Site	/	SETEO Incinération	1 par an 8 tonnes par an

L'Etablissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets, si elle en fait la demande.

### 3.6. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

**4.1. Réseau intérieur**

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

**4.2. Traitement préalable aux déversements**

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

<b>Etapes du traitement</b>	<b>Dispositifs</b>	<b>Localisation</b>	<b>Dimensionnement</b>	<b>Modalités d'entretien</b>
Traitement des eaux sortie anodisation (Rejet 1)	Neutralisation des effluents par soude caustique à 50% ou acide sulfurique 10% ou 96 %	Anodisation	4 m3/h	Supervision de la station Nettoyage / vérification des sondes ph
Traitement des eaux sortie anodisation (Rejet 1)	Précipitation par injection de flocculant Puis décantation	Anodisation	4 m3/h	Supervision de la station Vérification visuelle flocculant
Traitement des eaux sortie anodisation (Rejet 1)	Injection de nitrate de calcium	Anodisation	24 L/h	Supervision Entretien des installations (contrôle pompe / niveau)

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

L'Etablissement doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions règlementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition de la Collectivité.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	<u>Réseau public d'eaux usées</u>	<u>Réseau public d'eaux pluviales</u>	<u>Réseau public unitaire</u>
Eaux usées domestiques :	<input checked="checked" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux usées autres que domestiques :	<input checked="checked" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales :	<input type="checkbox"/>	<input checked="checked" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Il existe 4 branchements distincts connus et déclarés par l'établissement à savoir :

- 1 pour les eaux usées assimilées domestiques dont les eaux de purge de l'adoucisseur sont rejetées dans ce point de rejet (rejet n°4)
- 3 pour les eaux usées industrielles :
  - Rejet n°1 : Anodisation,
  - Rejet n°2 P81,
  - Rejet n°3- P82 (dont des eaux assimilées domestiques) un regard de collecte avant rejet dans le réseaux d'eau usée sera installé.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9,
- **Toute modification ou création d'un nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande au préalable**

## ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet

## ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### 7.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans les réseaux de collecte sous réserve que les rejets soient conformes au règlement du service et à l'arrêté d'autorisation de rejet. Il s'agit des eaux usées provenant des sanitaires de l'Etablissement.

### 7.2. Eaux usées autres que domestiques

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé dans les réseaux de collecte des eaux usées sont celles correspondant à l'activité décrite à l'article 3 ci-dessus et provenant de :

- La ligne presse P81 (eau de purge tunnel de refroidissement/ osmoseur / purge tour aéroréfrigérante /Grenaillage);
- La ligne presse P82 (eau de purge tunnel de refroidissement / osmoseur / purge tour aéroréfrigérante)
- Anodisation (rinçage des profils)

Tout rejet d'autres eaux usées autres que domestiques est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité.

**Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions énoncés dans l'article de l'arrêté d'autorisation de déversement (n°) de l'Etablissement délivré par la Collectivité.**

## 7.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront acceptées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

La présente convention ne dispense donc pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

L'Etablissement devra justifier des prétraitements éventuellement nécessaires avant rejet.

## ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

## ARTICLE 9 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1. Autosurveillance

L'Etablissement est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées autres que domestiques conformément aux modalités énoncées dans son arrêté d'autorisation de déversement.

### 8.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet.

### 8.3. Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

L'Etablissement s'engage, en cas de dépassement flagrant des valeurs limites, et sur la demande de la Collectivité, à mettre en place les équipements nécessaires à un rejet dans les limites fixées à l'article 7. Il en supportera les frais d'investissement (y compris les éventuels frais d'étude et de dimensionnement) et de fonctionnement.

## ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau, en cas d'utilisation d'eau de puit, l'Etablissement doit en faire la déclaration à la Collectivité.

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau d'eau publique	2 Compteurs en entrée d'usine

Un descriptif des dispositifs de comptage est fourni par l'Etablissement et figure en annexe 3.

L'Etablissement autorise, à tout moment, la Collectivité à visiter ces dispositifs et s'engage à effectuer tous les mois le relevé de ses consommations et à les communiquer annuellement à la Collectivité.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **11.1. Flux et concentrations de matières polluantes de référence**

Les flux et concentrations de matières polluantes de référence sont définis dans l'arrêté de déversement n° annexé à la présente convention. Ils sont basés sur les résultats d'autosurveillance de l'Etablissement.

### **11.2. Tarification de la redevance assainissement**

Les modalités de tarification de la redevance assainissement sont présentés dans l'arrêté de déversement n° annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT**

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis par la Collectivité.

En cas de non-paiement dans le délai fixé au règlement du service, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION**

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17,
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.

## **ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE**

Sans objet.

## **ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou de polluer le milieu naturel, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

## **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **16.1. Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de

procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

## **16.2. Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après négociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service ;
- Assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement ;
- Assurer le traitement des rejets de l'Etablissement selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.



Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## **ARTICLE 19 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION**

### **19.1. Transfert de la convention**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

### **19.2. Transfert de l'Etablissement**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'un avenant à celle-ci avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert un (1) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de l'avenant avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant le transfert effectif.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'un avenant ou d'une nouvelle convention avec le futur exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé d'avenant ou de nouvelle convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement concerné.

### **19.3. Effets de la dénonciation**

La dénonciation de la présente convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

## **ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE**

### **20.1. Conditions de fermeture du branchement**

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - De modification de la composition des effluents ;
  - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
  - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
  - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
  - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

## **20.2. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

## **20.3. Résiliation immédiate**

La présente convention a été établie en fonction de la réglementation en vigueur à sa date de signature. Toute modification de cette réglementation et notamment de l'état des connaissances scientifiques sur les risques sanitaires susceptibles d'affecter la qualité des rejets arrivant à la station de dépollution, pourra entraîner la suspension immédiate des présentes.

Compte tenu de l'évolution de cette réglementation, chacune des parties est autorisée à solliciter, par courrier recommandé avec accusé de réception, la résiliation de la présente convention.

Cette résiliation interviendra de plein droit et sans aucune autre formalité dès réception de ce courrier recommandé, sans aucune indemnité à la charge des parties. Dès lors, tout déversement dans le réseau public est interdit.

## **20.4. Dispositions financières**

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.2 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

## **ARTICLE 21 - DUREE**

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## **ARTICLE 22 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE**

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

## ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement.
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (*si Installation classée*)
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (*si nécessaire*)
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.
- Numéro d'urgence fourni par l'établissement. : **06 11 91 99 12 ou 06 18 20 45 33**

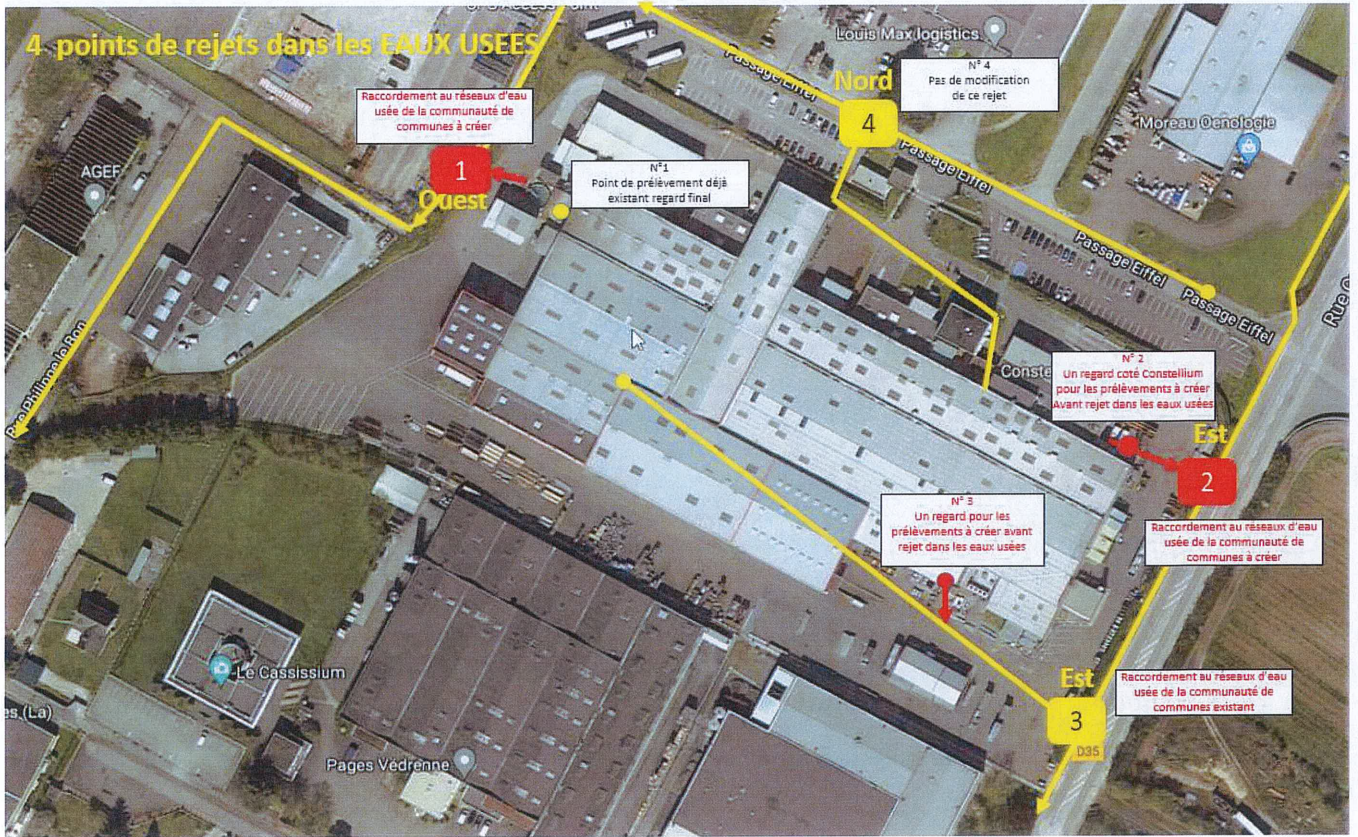
Fait en 4 exemplaires

le .....

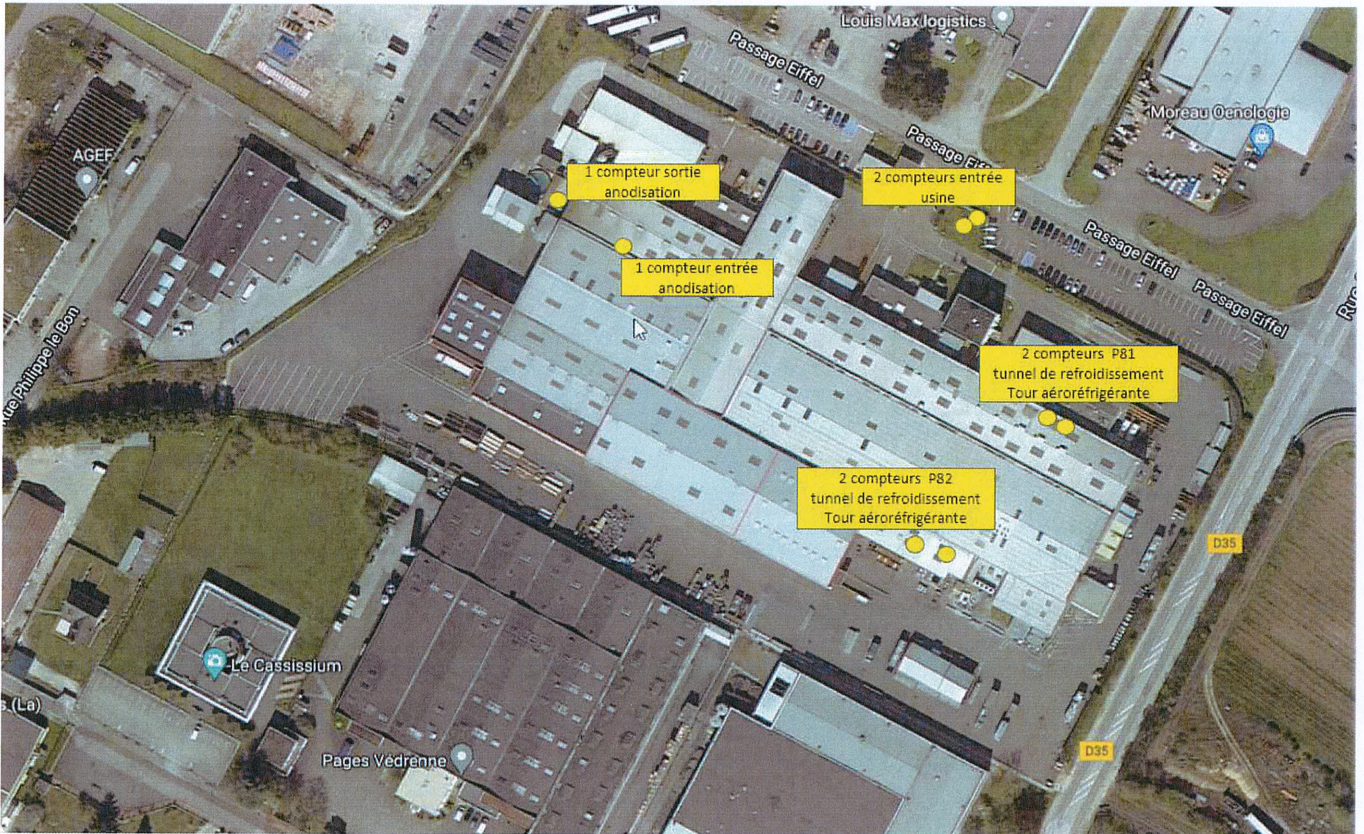
Nom et qualité	Signature
<b>Pour l'Etablissement , Mr Evrard Jérôme Directeur d'établissement</b>	
<b>Monsieur Pascal GRAPPIN Président de la Communauté de Communes</b>	

**Annexe 1 : ARRETE D'AUTORISATION**

## Annexe 2 :



### ANNEXE 3



Acte n°

## ARRÊTÉ

**Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Constellium Extrusions France SAS dans le système de collecte et de traitement des eaux usées appartenant à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, aux conditions décrites ci-dessous**

### LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier son article 13 ;

Vu le Règlement du Service d'Assainissement de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** en date **du 13 mai 2022** ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** - SIRET : 662 0323 74000 32 situé 1 passage Eiffel à Nuits-Saint-Georges est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de la métallurgie de l'aluminium dans le réseau public de collecte des eaux usées via **4 branchements d'eaux usées localisés** sur le plan en annexe 1.

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** est représenté par Jérôme EVRARD. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement est assurée par : Benoit COIGNET.

L'établissement possède également 5 branchements au réseau de collecte des eaux pluviales localisés sur le plan en annexe 2.

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Activités concernées	Régime	Volume
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des), puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation en kW	A	2500 kW
2561	<b>Métaux et alliages</b> (trempe, recuit, revenu) en kW	A	8500 kW
2921	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> (installations de) puissance thermique évacuée maximale en kW	D	1850 kW
4735.1.b	<b>Ammoniac</b> (emploi ou stockage de l')		
	A – Stockage quantité totale (kg) susceptible d'être présente dans l'installation en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	DC	176 kg
4725.2	B - Emploi	NC	88kg
	Quantité totale (kg) susceptible d'être présente dans l'installation		
4725.2	<b>Oxygène</b> (emploi et stockage d')		
	Quantité totale (en tonnes) susceptible d'être présente dans l'installation	D	2.8 t
	Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t : D		
4719. 2	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l')		
	Quantité totale (en kg) susceptible d'être présente dans l'installation	D	0.94 t
	Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t		
2910	<b>Combustion</b> , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4		
	Puissance thermique maximale = quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde	DC	2350 kW



2575	<p><b>Abrasives</b> (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	D	28kW
3260	<p><b>Traitement de surface de métaux</b> ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes</p>	A	<p>120 m3 de cuve de traitement</p> <p>140 m3 de rinçage</p>

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### 2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
- D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
- De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

L'effluent industriel doit :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5) ;
- Avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet ;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

La modification de couleur au point de rejet dans le réseau d'assainissement, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (regard aval du branchement) ne dépasse pas 100 mg Pt/l, selon la norme NF EN ISO 7887. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement **CONSTELLIUM**

**EXTRUSIONS France** doit se conformer aux dispositions du règlement du service d'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

## 2.2 Prescriptions particulières

### 2.2.1 Usages de l'eau

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation annuelle de l'établissement est de 35000 m<sup>3</sup> soit en moyenne 116 m<sup>3</sup>/j sur la base de 320 jours travaillés (notre rythme de travail est : 3 x 8 + 1 à 2 équipes week-end).

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

Coté traitement de surface (rejet n°1) :

- Eau traitée sortie de la station d'épuration liée à notre atelier de traitement de surface :
  - Eau de rinçage
  - Eau de purge osmoseur
  - Eau de laveur

Coté extrusion :

- Rejet P81 (rejet n°2)
  - Purge d'osmoseur P81
  - Eau de rejet de tour aéroréfrigérante Presse P81
  - Eau de refroidissement P81
  - Eau utilisée par une grenailleuse
- Rejet P82 (rejet n°3)
  - Purge d'osmoseur P82
  - Eau de rejet de tour aéroréfrigérante Presse P82
  - Eau de refroidissement Tunnel P82
  - Eau de refroidissement d'urgence four induction

### 2.2.2 Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** doivent répondre aux prescription suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

#### *A. Débits maximaux autorisés*

##### **Volume journalier : 130 m<sup>3</sup>/jour**

- P81 : 10 m<sup>3</sup>/jour maximum
- P82 : 20 m<sup>3</sup>/jour maximum
- Anodisation : 100 m<sup>3</sup>/jour maximum

#### *B. Flux maximaux autorisés*

##### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :**

Flux journalier maximal :

3 kg /j

Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>
<b>Demande chimique en oxygène (DCO) :</b>	
Flux journalier maximal :	5 kg/
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>
<b>Matières en suspension (MES) :</b>	
Flux journalier maximal :	2 kg/L
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>
<b>Teneur en azote global (NGL) :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>300 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l*</u>
* la teneur en azote global NGL Constellium de référence sera calculée en déduisant le flux d'azote global apporté par le traitement au nitrate de Calcium sur la base de la consommation des produits neufs.	
<b>Teneur en phosphore total :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>1,5 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>
<b>Teneur en métaux totaux :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>0,45 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>15 mg/l</u>
<b>Teneur en hydrocarbures :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>0.2 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>
<b>Teneur en aluminium :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>20 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>5 mg/l</u>
<b>Composés organiques halogénés (AOX) :</b>	
Flux journalier maximal :	30 g/j
Concentration maximale :	<u>1 mg/l</u>
<b>Teneur en agents de surfaces anioniques (détergents) :</b>	
Flux journalier maximal :	<u>0,023 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

### C. Autres substances

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Substances	Concentration limite
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyanures totaux	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,05 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Cadmium et ses composés	0,2 mg/l
Arsenic et ses composés	0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Mercure et ses composés	0,05 mg/l
Fluor (F)	15 mg/ si le rejet dépasse 150 g/jl
Nitrites (NO <sub>2</sub> -)	1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Argent et ses composés (en Ag)	0.1 mg/l
Aluminium (Al)	5 mg/l
Fer (Fe)	5 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Sélénium (Se)	0,5 mg/l
HAP	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
PCB	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j

#### 2.2.3 Autosurveillance

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Substances	Fréquence des contrôles		
	ANO (1)	P81 (2)	P82 (3)
Débit	Trimestriel	Compteur	Compteur
pH	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
DBO5	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
DCO	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel
MES	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel

Indice phénols	Annuel	Annuel	Annuel
Phénols	Annuel	Annuel	Annuel
Cyanures totaux	Annuel	Annuel	Annuel
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	Annuel	Annuel	Annuel
Chrome et ses composés (en Cr)	Annuel	Annuel	Annuel
Plomb et ses composés (en Pb)	Annuel	Annuel	Annuel
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuel	Annuel	Annuel
Nickel et ses composés (en Ni)	Annuel	Annuel	Annuel
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuel	Annuel	Annuel
Cadmium et ses composés	Annuel	Annuel	Annuel
Arsenic et ses composés	Annuel	Annuel	Annuel
Mercure et ses composés	Annuel	Annuel	Annuel
Fluor (F)	Annuel	Annuel	Annuel
Nitrites (NO <sub>2</sub> -)	Annuel	Annuel	Annuel
Etain et ses composés (en Sn)	Annuel	Annuel	Annuel
Argent et ses composés (en Ag)	Annuel	Annuel	Annuel
Aluminium (Al)	Annuel	Annuel	Annuel
Fer (Fe)	Annuel	Annuel	Annuel
Sulfures	Annuel	Annuel	Annuel
Sélénium (Se)	Annuel	Annuel	Annuel
HAP	Annuel	Annuel	Annuel
PCB	Annuel	Annuel	Annuel
METOX	Annuel	Annuel	Annuel

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ce programme devra être transmis à la Collectivité en début d'année, toute modification de ce programme devra également lui être signalée.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit ou le volume rejeté sera estimé en fonction du compteur d'eau, conservés à basse température (<4°C). Les résultats d'analyse seront transmis annuellement à la Collectivité.

Constellium Extrusions France s'engage à suivre le programme de surveillance suivant :

### **Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES**

En application du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Service Public, les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement. La redevance est calculée à partir

de coefficients de rejet et de coefficients de pollution.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la Santé Publique.

### **3.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence**

Pour le calcul du coefficient de pollution, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne</b>	<b>Flux moyen</b>
DBO5	<b>4 mg/L</b>	<b>0.338 kg/j</b>
DCO	<b>35 mg/L</b>	<b>3 kg/J</b>
MES	<b>5.6 mg/L</b>	<b>0.6 kg/J</b>
NGL sortie usine	<b>8 mg/L* / (300 mg/L)**</b>	<b>1kg/j* / (18 kg/j)**</b>
P <sub>T</sub>	<b>0.071 mg/L</b>	<b>0.0074 kg/J</b>
SO <sub>4</sub>	<b>1550 mg/L</b>	<b>210 kg/J</b>
METOX	<b>0.233 (« mg/L »)</b>	<b>0.01715 (kg/J)</b>

**\*valeur sans traitement au nitrate de calcium à prendre en compte pour la tarification décrite au 3.3**

**()\*\* valeur moyenne indicative estimée sortie usine avec le traitement au nitrate de calcium.**

### **3.2 Tarification de la redevance assainissement**

En contrepartie des investissements et des charges nécessaires au bon fonctionnement du service assainissement, notamment pour le traitement des rejets de l'Etablissement, la Collectivité percevra les rémunérations définies par délibération, en application des dispositions du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 et de l'article L2224-7 du CGCT.

La redevance d'assainissement sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution, que sur toute autre source d'alimentation, auxquels sera appliqué le coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact sur le fonctionnement du service des eaux.

La formule de calcul du coefficient de pollution appliqué en année n, basée sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, P<sub>T</sub>, SEH et l'indice METOX est la suivante :

$$K_a(n) = a + b*(c*K_{pDCO} + d*K_{pDBO5} + e*K_{pMES} + f*K_{pNGL} + g*K_{pP_T} + h*K_{pSEH} + i*K_{pMETOX})$$

Avec

- a, b, c, d, e, f, g, ... : coefficients de pondération établis en fonction de l'impact en termes de coûts d'investissement des différentes formes de pollution collectées et traitées par les systèmes d'assainissement ;
- **Pour le cas présent la formule sera la suivante :**
- $K_a = 0.5 + 0.5 \times (0.25 K_{pDCO} + 0.25 K_{pMES} + 0.1 K_{pNGL}^* + 0.15 K_{pP} + 0.15 \text{ sulfates} + 0.1 K_{pMETOX})$

- $KpX$  : coefficient de pollution particulier -  $KpX = [X]i/[X]dom$  avec  $[X]i$  concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement et  $[X]dom$  concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.
- \*  $Kp NGL = [NGL \text{ Constellium calculé comme décrit au 2.2.2}]/[NGL]dom$

Tout ratio entre la concentration industrielle et la concentration domestique inférieur est 1 sera considéré comme nul.

Le coefficient de pollution calculé sera révisé chaque année sur la base des résultats moyens de l'auto-surveillance de l'Etablissement de l'année précédente. Il ne peut pas être inférieur à 1.

Ainsi :

Les modalités de calcul de la redevance d'assainissement en année  $n$  ( $R(n)$ ) sont les suivantes :

$$R(n) = T(n) * K_a(n-1) * V_{total}(n) * K_r$$

avec  $T$  = tarif domestique et  $K_r$  = Coefficient de rejet

$KpX$  seront actualisés chaque année en fonction des résultats d'auto-surveillance de l'année précédente.

$K_r$  sera actualisé chaque année en fonction des volumes rejetés par l'établissement l'année précédente.

D'autre part, la redevance assainissement sera corrigée chaque année de l'ajustement de la facturation  $n-1$  par l'application du coefficient de pollution  $K(n-1)$  connu uniquement en année  $n$ .

Ainsi :

$$\text{Régularisation} = (T(n-1) * (K(n-1) - K(n-2)) * V(n-1))$$

Ainsi, la redevance appliquée ( $R_a$ ) sera égale à :

$$R_a(n) = R(n) + \text{régularisation}$$

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'État, des Collectivités locales et des organismes publics.

#### **Article 4 : PENALITES FINANCIERES** *en cas de délibération communautaire – exemple ci-dessous*

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la Communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans *référence ??*.

### **Article 5 : CONDITIONS TECHNIQUES**

L'établissement doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

### **Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période **de 2 ans**, à compter de sa signature, et pourra être prorogée annuellement par tacite reconduction, si les termes de l'article 7 de la présente autorisation n'ont pas lieu d'être appliqués pour une durée maximale de 10 ans.

### **Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** devra en informer la Communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** est de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la communauté de communes.

Tout incident ou évènement conduisant l'établissement à rejeter des eaux de qualité autre que celle définie dans « le présent arrêté », devra être porté à la connaissance de la Communauté de communes. La Convention Spéciale de Déversement fixe les modalités de la conduite à tenir ainsi que les dispositions pouvant être prises par la communauté de communes afin de protéger la station d'épuration et le milieu naturel.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent Arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

### **Article 9 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La Communauté de communes s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la Communauté de communes devra être immédiate.



La Communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

#### **Article 10 : OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges pour l'ensemble des communes**

*Contact* : Christophe BATTEUX - Directeur de l'Environnement

*Téléphone* : 03.80.51.81.85

*Mail* : christophe.batteux@ccgevrey-nuits.com

- **L'exploitant du système d'assainissement pour les communes de :**

*Contact* : ?

*Téléphone standard* : ?

*N° d'astreinte* : ?

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

#### **Article 11 : EXECUTION**

L'établissement **CONSTELLIUM EXTRUSIONS France** facilitera l'accès des agents du service assainissement de la Communauté de communes, ou des personnes mandatées par celui-ci, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

**Article 12 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe.

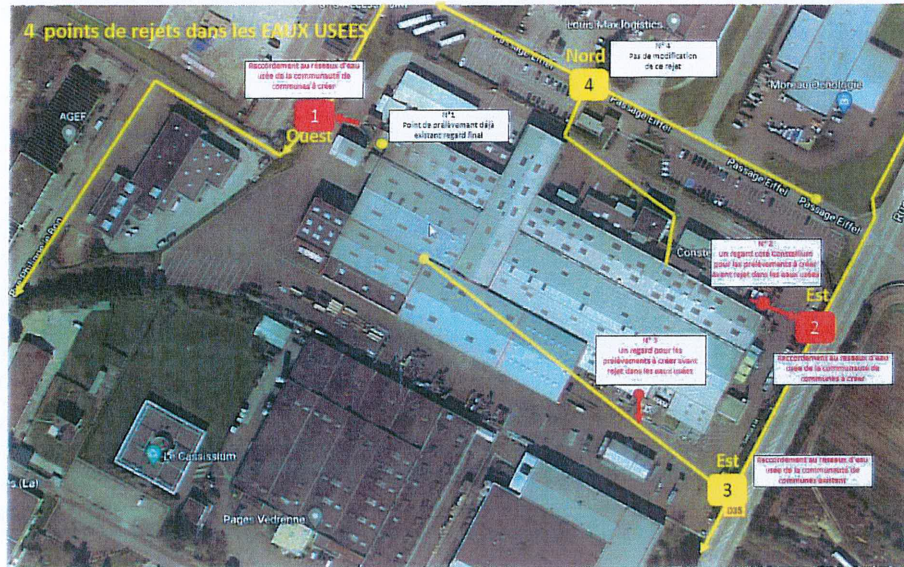
Fait à ....., le .....

Le Président de la Communauté de communes  
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

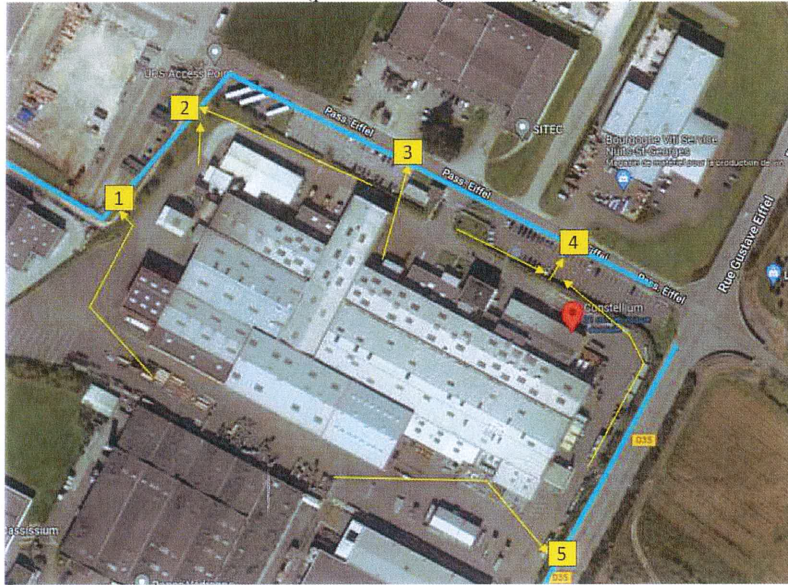
Pascal GRAPPIN

Acte n°

ANNEXE 1 (points de rejet eaux usées)



ANNEXE 2 (points de rejet eaux pluviales)



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/77 - OBJET : DEPOT DES PIECES DU LOTISSEMENT ECOPARC DU PRE SAINT DENIS A  
NUITS-SAINT-GEORGES AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Vu le décret du 4 mai 2017,  
Vu le permis d'aménager délivré,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la publication auprès du Service de la Publicité Foncière des pièces du lotissement autorisé relatif à la création de l'Ecoparc d'activité du Pré Saint Denis à Nuits-Saint-Georges, ce dépôt devant intervenir avant la réitération du premier acte de vente dans le cadre du lotissement.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à procéder au dépôt des pièces du lotissement en objet,
- **CHARGE** l'étude de Maître ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges, de procéder à ce dépôt.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/78 - OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA GESTION DE LA HALLE CHAMBERTIN AVEC L'OFFICE DE TOURISME**

Il est rappelé que la gestion de la Halle Chambertin fait l'objet d'une convention signée le 30 novembre 2021.

L'article 2 alinéa 4 de cette convention prévoit une prise en charge des fluides (eau, gaz, électricité) par l'Office pour les surfaces qu'il occupe lui-même et celles mises à disposition de la SAS la Halle de Gevrey.

Or, l'Office de Tourisme ne dispose d'aucun radiateur alimenté au gaz et n'est chauffé que par 3 blocs de climatisation réversibles. Il convient donc d'exclure les surfaces occupées par l'Office de tourisme de la répartition au prorata des surfaces occupées, pour ce qui concerne la fourniture de gaz.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** ledit article, alinéa 4 de la façon suivante : « Prendre en charge les contrats de fournitures et le paiement des consommations de fluides (eau, gaz, électricité) qui desservent l'ensemble du bâtiment accueillant la HALLE CHAMBERTIN et les locaux de l'Office de Tourisme (**à l'exclusion des surfaces occupées par l'Office en ce qui concerne le gaz**) ».

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/79 - OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC  
L'OFFICE DE TOURISME**

Il est rappelé qu'une convention de mise à disposition d'un agent au profit de l'Office de Tourisme, en qualité de régisseur d'avances et de recettes, est intervenue le 6 janvier 2021.

Cette convention prévoit une mise à disposition de façon forfaitaire à raison de 4 heures hebdomadaires. Or, il apparait au vu de l'application de cette mise à disposition que le temps nécessaire à l'exercice de cette activité de régisseur est variable et peut ne pas correspondre, en plus ou en moins, au nombre d'heures effectivement réalisées.

Aussi, il est proposé de modifier cette disposition afin que le remboursement effectué par l'Office de Tourisme le soit en fonction du nombre heures effectivement réalisées chaque mois par l'agent, au vu d'un état visé par les responsables hiérarchiques des deux structures.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications suivantes à la convention :

Article 1 : supprimer la mention « à raison de 4 heures hebdomadaires »

Article 3 : modifier la rédaction de la façon suivante « l'Office de Tourisme remboursera à la Communauté de communes le montant des rémunérations et des charges salariales afférentes à la mise à disposition au réel des heures effectivement effectuées, validés mensuellement par les responsables des deux structures ».

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/80 - OBJET : MARCHÉ DE TRANSPORTS SCOLAIRES 2022/2023**

-----  
La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est en charge des lignes régulières de transport scolaire sur les secteurs des RPI de Morey-Saint-Denis / Chambolle-Musigny (matin et soir) et Brochon / Fixin (matin, midi et soir).

Historiquement organisée sous statut d'Autorité Organisatrice de second rang, dans le cadre d'une convention de délégation du Conseil Départemental de Côte d'Or, transmise à la Région Bourgogne Franche Comté avec la compétence « Transport Scolaire », cette ligne de transport scolaire relève aujourd'hui de la compétence mobilité transférée en 2021.

Ce service, ne relevant pas des conditions de prise en charge du Conseil Régional pour le transport scolaire, est organisé directement par le Service Commun Scolaire sous forme d'un marché de transport conclu avec des transporteurs et renouvelé annuellement à l'issue d'une consultation publique.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la consultation a donc été conduite selon la procédure dite adaptée, avec une publication mise en ligne le 06/08/2022 et une date limite de remise des offres le 22/08/2022.

A l'issue de la période de consultation, deux entreprises se sont portées candidates :

- La Société GABIOT LINCK pour le lot n°1 : « Transport d'élèves entre les écoles du RPI de Morey Saint-Denis / Chambolle-Musigny »,
- La Société KEOLIS BOURGOGNE pour le lot n°2 : « Transport d'élèves entre les écoles du RPI Brochon / Fixin ».

Les deux offres étaient conformes et recevables au regard des critères énoncés par le règlement de consultation.

GABIOT- LINCK propose un tarif journalier de 96.80 € TTC, soit une année scolaire estimée à 13 939.20 € TTC, KEOLIS BOURGOGNE propose un tarif journalier de 139.70 € TC, soit une année scolaire estimée à 20 116.80 € TTC.

Au global, le montant des transports scolaires en lignes régulières pour l'année scolaire 2022-2023 est donc estimé à 34 056.00 € TTC.



Vu la délibération du Conseil communautaire C/21/40 du 30 mars 2021 relative au transfert de la compétence mobilité,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1, 1°,

Vu les éléments et l'analyse des offres exposés,

Considérant la fin annoncée du Service Commun Scolaire au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de transports scolaires 2022-2023 aux entreprises GABIOT-LINCK pour le lot n°1 et KEOLIS BOURGOGNE pour le lot n°2, conformément à leurs offres respectives,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces marchés,

- **APPROUVE** le cas échéant le transfert de ces deux marchés aux communes concernées à partir du 1er janvier 2023.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/80 - OBJET : MARCHÉ DE TRANSPORTS SCOLAIRES 2022/2023**

-----  
La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est en charge des lignes régulières de transport scolaire sur les secteurs des RPI de Morey-Saint-Denis / Chambolle-Musigny (matin et soir) et Brochon / Fixin (matin, midi et soir).

Historiquement organisée sous statut d'Autorité Organisatrice de second rang, dans le cadre d'une convention de délégation du Conseil Départemental de Côte d'Or, transmise à la Région Bourgogne Franche Comté avec la compétence « Transport Scolaire », cette ligne de transport scolaire relève aujourd'hui de la compétence mobilité transférée en 2021.

Ce service, ne relevant pas des conditions de prise en charge du Conseil Régional pour le transport scolaire, est organisé directement par le Service Commun Scolaire sous forme d'un marché de transport conclu avec des transporteurs et renouvelé annuellement à l'issue d'une consultation publique.

Pour l'année scolaire 2022-2023, la consultation a donc été conduite selon la procédure dite adaptée, avec une publication mise en ligne le 06/08/2022 et une date limite de remise des offres le 22/08/2022.

A l'issue de la période de consultation, deux entreprises se sont portées candidates :

- La Société GABIOT LINCK pour le lot n°1 : « Transport d'élèves entre les écoles du RPI de Morey Saint-Denis / Chambolle-Musigny »,
- La Société KEOLIS BOURGOGNE pour le lot n°2 : « Transport d'élèves entre les écoles du RPI Brochon / Fixin ».

Les deux offres étaient conformes et recevables au regard des critères énoncés par le règlement de consultation.

GABIOT- LINCK propose un tarif journalier de 96.80 € TTC, soit une année scolaire estimée à 13 939.20 € TTC, KEOLIS BOURGOGNE propose un tarif journalier de 139.70 € TC, soit une année scolaire estimée à 20 116.80 € TTC.

Au global, le montant des transports scolaires en lignes régulières pour l'année scolaire 2022-2023 est donc estimé à 34 056.00 € TTC.

Vu la délibération du Conseil communautaire C/21/40 du 30 mars 2021 relative au transfert de la compétence mobilité,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1, 1°,

Vu les éléments et l'analyse des offres exposés,

Considérant la fin annoncée du Service Commun Scolaire au 31 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de transports scolaires 2022-2023 aux entreprises GABIOT-LINCK pour le lot n°1 et KEOLIS BOURGOGNE pour le lot n°2, conformément à leurs offres respectives,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces marchés,

- **APPROUVE** le cas échéant le transfert de ces deux marchés aux communes concernées à partir du 1er janvier 2023.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/81 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES  
RESTAURANT SCOLAIRE / PERISCOLAIRES**

Monsieur le Trésorier nous informe qu'il est dans l'impossibilité de recouvrer des créances du budget principal à la suite d'un jugement de surendettement avec effacement des dettes.

Année	Usagers	Montant
2016	Franck GAUTHIER	584,70 €
2010	Kassandra MICHEA	33,57 €
	<b>Total</b>	<b>618,27 €</b>

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur ces créances pour un montant total de 618.27 €,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget primitif Principal à l'article 6542.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN



Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/82 – OBJET : AUTORISATION SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS NON TRANSFERES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / VILLE DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
Considérant la convention du 16 décembre 2015, signée entre le Président de l'ex-Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et le Maire de Nuits-Saint-Georges, déterminant les modalités d'occupation par la Communauté de communes des locaux appartenant à la Ville de Nuits-Saint-Georges que la Communauté de communes est autorisée à occuper pour l'exercice des compétences transférées.

Considérant qu'il convient de mettre fin à la mise à disposition des locaux « annexes de la Mairie » à usage de bureaux des services des affaires sociales, une partie des locaux « Maison Rodier » à usage du service culturel et les locaux « Immeuble Crébillon » à usage de l'école de musique à la suite des déménagements de ces services dans la Maison Espace France Service et dans la nouvelle école de musique.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°3 à la convention du 16 décembre 2005.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN



**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS NON TRANSFERES  
NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES**

Vu la convention du 16 décembre 2005, signée entre le Président de l'ex-Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges et le Maire de Nuits-Saint-Georges, déterminant les modalités d'occupation par la Communauté de communes des locaux appartenant à la Ville de Nuits-Saint-Georges que la Communauté de communes est autorisée à occuper pour l'exercice des compétences transférées.

Vu la création de l'Espace France Service, sis rue Jean Moulin à Nuits-Saint-Georges regroupant les services des affaires sociales, du pôle enfance jeunesse de la Communauté de communes.

Vu la création de la nouvelle Ecole de Musique, sis rue du Docteur Louis Legrand à Nuits-Saint-Georges regroupant les services de l'école de musique et du pôle culture et sport.

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 30 août 2022 et du Conseil Municipal de la Ville de Nuits-Saint-Georges en date du

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : L'équipement « Locaux annexes de la Mairie » à destination des bureaux du service des affaires sociales, sis Jardin de l'Arquebuse n'est plus mis à disposition de la Communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et est ainsi enlevé de la liste des équipements à l'article 2 de la convention du 16 décembre 2005.

**Article 2** : Une partie de l'équipement « Maison Rodier » à destination du service culturel, sis Jardin de l'Arquebuse n'est plus mis à disposition depuis le 30 août 2018 de la Communauté de communes et est ainsi enlevé de la liste des équipements à l'article 2 de la convention du 16 décembre 2005.

**Article 3** : L'équipement « Immeuble Crébillon » à destination de l'école de musique, sis rue Sonoys, n'est plus mis à disposition de la Communauté de communes depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 et est ainsi enlevé de la liste des équipements à l'article 2 de la convention du 16 décembre 2005.

**Article 4** : La Ville de Nuits-Saint-Georges récupère l'usage de ces équipements.

**Article 5** : Les autres modalités de la convention restant en vigueur.

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président de la Communauté de communes  
De Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,  
Pascal GRAPPIN

Le Maire de la Ville  
de Nuits-Saint-Georges,  
Alain CARTRON

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/83 - OBJET : AUTORISATION SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU LOGICIEL DE GESTION COMPTABLE ET DE RESSOURCES HUMAINES ENTRE LA VILLE DE NUITS SAINT GEORGES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Il est rappelé que lors de la création de la première Communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges en 2004, il a été décidé de mutualiser avec la Ville de Nuits-Saint-Georges, ville centre, les services des ressources humaines et des finances.

En 2019, les deux collectivités ont été confrontées au vieillissement du logiciel CEGID, commun aux deux services et aux deux collectivités, qui en plus ne pouvait pas répondre à de nouvelles obligations réglementaires.

Par délibération du Bureau communautaire du 27 août 2019 et par délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019, les deux collectivités ont décidé de mutualiser l'achat d'un nouveau logiciel de gestion financière et de ressources humaines. La solution proposée par JVS-MAIRISTEM a été retenue.

Bien que le volume des affaires traitées soit plus important au niveau de la Communauté de communes, il a également été décidé de répartir les coûts d'investissement et de fonctionnement (maintenance, hébergement, formation) entre les collectivités à hauteur de 50% chacune. La Communauté de communes paie les factures et se fait rembourser par la Ville de Nuits-Saint-Georges.

En raison du nombre de mandats et de titres traités annuellement, la Communauté de communes a souhaité mettre en place un tiers de télétransmission entre le logiciel de comptabilité, le e-parapheur et la plateforme Hélios des Finances publiques.

Fin d'année 2021, la Communauté de communes a également déployé la décentralisation et la dématérialisation de la chaîne comptable (visa dématérialisé des factures, décentralisation de la demande d'achat, signature électronique des bons de commande) et ainsi que décentralisation de l'élaboration du budget.

Ces nouvelles procédures ont nécessité la création d'un nombre important d'utilisateur pour la Communauté de communes et elles vont engendrer une actualisation du coût de la redevance d'hébergement Cloud.

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 05/09/2022

SLOW

ID : 021-200070894-20220830-B\_22\_83-DE

Dans ces conditions, il est nécessaire de revoir le pourcentage de répartition des frais de fonctionnement de la manière suivante à compter du 1er janvier 2023 :

Frais de fonctionnement	% de répartition
Formation mutualisée	50% Ville 50% Communauté de communes
Contrat d'assistance dédiée	50% Ville 50% Communauté de communes
Maintenance des différents modules	50% Ville 50% Communauté de communes
Redevance interface et passerelle TDT	100% Communauté de communes
Redevance hébergement Cloud	Au nombre d'utilisateur principal et décentralisé entre la Ville et la Communauté de communes

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de répartition des frais de fonctionnement du logiciel de gestion comptable et de ressources humaines.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN





**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
DU LOGICIEL JVS DE GESTION COMPTABLE ET GESTION RESSOURCES HUMAINES ENTRE  
LA VILLE DE NUITS SAINT GEORGES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-  
CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Il est rappelé que par délibération du bureau communautaire du 27 août 2019 et par délibération du conseil municipal 16 septembre 2019, les deux collectivités ont décidé de mutualiser l'achat d'un nouveau logiciel de gestion financière et de ressources humaines. La solution proposée par JVS-MAIRISTEM a été retenue.

Bien que le volume des affaires traitées soit plus important au niveau de la Communauté de communes, il a également été décidé de répartir les coûts d'investissement et de fonctionnement (maintenance, hébergement, formation) entre les collectivités à hauteur de 50% chacune. La Communauté de communes paie les factures et se fait rembourser par la Ville de Nuits-Saint-Georges.

En raison du nombre de mandats et de titres traités annuellement, la Communauté de communes a souhaité mettre en place un tiers de télétransmission entre le logiciel de comptabilité, le e-parapheur et la plateforme Hélios des Finances publiques.

Fin d'année 2021, la Communauté de communes a également déployé la décentralisation et la dématérialisation de la chaîne comptable (visa dématérialisé des factures, décentralisation de la demande d'achat, signature électronique des bons de commande) et ainsi que l'élaboration du budget.

Ces nouvelles procédures ont nécessité la création d'un nombre important d'utilisateur pour la Communauté de Communes et vont engendrer une actualisation du coût de la redevance d'hébergement cloud.

Dans ces conditions, il est nécessaire de revoir le pourcentage de répartition des frais de fonctionnement de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Frais de fonctionnement	% de répartition
Formation mutualisée	50% Ville 50% Communauté de communes
Contrat d'assistance dédiée	50% Ville 50% Communauté de communes
Maintenance des différents modules	50% Ville 50% Communauté de communes
Redevance interface et passerelle TDT	100% Communauté de communes
Redevance hébergement Cloud	Au nombre d'utilisateur principal et décentralisé entre la Ville et la Communauté de communes

Fait à Nuits Saint Georges, le

Le Président de la Communauté de communes  
De Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,  
Pascal GRAPPIN

Le Maire de la Ville  
de Nuits-Saint-Georges,  
Alain CARTRON

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 05/09/2022

SLO

ID : 021-200070894-20220830-B\_22\_84-DE

Département de la  
CÔTE-D'OR

-----  
Arrondissement  
de  
BEAUNE

-----  
Convocation du  
23 août 2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

-----  
**SÉANCE DU 30 AOUT 2022**

**PRESENTS** : Pascal GRAPPIN, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POUULOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Ghislaine POSTANSQUE, Pascal BORTOT, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, Dominique DUPONT, Georges STRUTYNSKI,

**EXCUSES** : Alain CARTRON, Gilles CARRE, François MARQUET.

**POUVOIR** : Alain CARTRON a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Valérie DUREUIL.

-----  
**B/22/84 - OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE DU SIVOS DE NOIRON-SOUS-GEVREY A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Monsieur le Président rappelle que le SIVOS de Noiron-sous-Gevrey met à disposition de la Communauté de communes des locaux périscolaires et de restauration scolaire.

La convention actuelle est arrivée à échéance le 31 octobre 2021.

Une convention, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 août 2022, doit être signée sur les bases identiques à la précédente.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux périscolaires et de restauration scolaire par le SIVOS de Noiron-sous-Gevrey au profit de la Communauté de communes.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,  
POUR COPIE CONFORME,  
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,  
Pascal GRAPPIN



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DES LOCAUX PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE  
DU SIVOS DE NOIRON-SOUS-GEVREY  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**Entre,**

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Représentée par son président, Monsieur Pascal GRAPPIN

D'une part,

**Et,**

Le SIVOS de Noiron-Sous-Gevrey

Représentée par sa Présidente, Sylvie VENTARD

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Considérant que, pour la Communauté de Communes, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers est nécessaire à l'exercice des compétences transférées obligatoire.

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation, et ce uniquement sur les superficies mises à disposition.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 : Dispositions patrimoniales**

**Le SIVOS de Noiron-Sous-Gevrey met à disposition de la Communauté de Communes les équipements suivants :**

- Le bâtiment « Espace 2000 » situé au 4, rue des Ecoles à Noiron-Sous-Gevrey dans l'enceinte scolaire, au rez-de-chaussée, comprenant :
- Un office de réchauffage, une réserve, une salle de restauration maternelle, une salle de restauration élémentaire, une salle d'activités (ex-bibliothèque) un vestiaire, des sanitaires, un hall en commun, une salle de classe, de repos et la salle de motricité dans l'enceinte de l'école.
- Bureaux RPE

Il est convenu qu'il n'y aura plus d'accès à la salle du Rased ni sanitaires de l'étage, ni à la buanderie située dans l'école maternelle.

Le dortoir et la salle de motricité de l'école maternelle sont accessibles les mercredis et les vacances scolaires dès lors que le site est ouvert au public. L'accès à la salle de motricité se fera par l'extérieur côté cour.

Ces locaux sont utilisés pour les activités périscolaires, scolaires et pour la restauration scolaire de 7h15 à 18h30 du lundi au vendredi en période scolaire et en extrascolaire de 7h30 à 18h30 sur les périodes définies annuellement (environ 15 semaines).

L'entretien des locaux est réalisé par les agents communautaires.

Le mobilier et le matériel existant liés aux équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Communauté de Communes, qui devient le dépositaire.

Un état des lieux a été réalisé le 11/07/2022.

L'inventaire et l'état des mobiliers et du matériel sont précisés en annexe de la présente convention.

Un double de clés des locaux sera remis par le SIVOS à la Communauté de Communes afin de pouvoir accéder librement dans ces lieux.

## **Article 2 : Obligations et sécurité**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée d'occupation des lieux et sous la responsabilité de son responsable de proximité à :

- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités,
- Assurer la surveillance des enfants depuis leur entrée dans l'enceinte de l'établissement jusqu'à leur sortie.

La Communauté de Communes s'engage à faire respecter les consignes générales de sécurité des locaux, et à, à sa charge, l'entretien des équipements de sécurité (précisés en annexe).

A ce titre, elle reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Enfin, elle s'engage à organiser des exercices de sécurité (au moins 2 sur la période périscolaire et 2 sur les périodes extrascolaires )

### Article 3 : Assurances

La Communauté de Communes s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques liés à l'utilisation du lieu et du matériel sur le lieu mis à disposition.

La Communauté de Communes assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Elle est la seule responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce qu'elle qu'en soit la cause ou la nature.

En cas de casse, de perte ou de vol, la Communauté de Communes s'engage à prévenir sans délai le propriétaire et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance

Le SIVOS s'engage à souscrire toute assurance couvrant les risques liés à sa qualité de propriétaire.

### Article 4 : Disposition financières

Les locaux mis à disposition seront tenus en bon état sanitaire par la Communauté de Communes. Les parties extérieures utilisées par le scolaire et le périscolaire seront entretenues par le SIVOS.

Dans les locaux mis à disposition, les charges concernées sont l'eau, l'électricité, chauffage, entretien électrique et sanitaires, déchets et ces dernières sont à la charge de la Communauté de Communes.

- Modalités financières

Le SIVOS paie les charges directement au fournisseur et refacture ensuite le montant à la Communauté de Communes. Ces charges sont réparties conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges soit relevés des sous compteurs d'eau et d'électricité propres aux bâtiments mis à disposition dans le cadre de la précédente convention.

#### 1. Périscolaire :

- Sous-compteur eau : 2.5m<sup>3</sup> par enfant selon les effectifs moyens calculés en restauration à la rentrée n-1
- Sous-compteur Electricité : 150 KW / enfant
- Chauffage : au tantième utilisé par la compétence périscolaire, soit 365,19m<sup>2</sup> sur une surface totale de 2635 m<sup>2</sup>

#### 2. Extrascolaire :

- 1/6<sup>ème</sup> du montant des charges à rembourser au titre du périscolaire.

Le SIVOS transmettra chaque semestre le montant des dépenses à rembourser au titre du périscolaire.

En cas de réhabilitation, de tout ou partie du bâtiment, un accord pour le financement sera trouvé entre le propriétaire du bien et l'utilisateur.

### Article 5 : Exécution et résiliation de la convention

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties pour un motif valable, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 jusqu'au 31 août 2022.

Une seconde convention mise à jour prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 suite à un relevé de compteurs, et la mise à jour de nouvelles dispositions.

Cette convention peut être dénoncée par chacune des parties par courrier recommandé adressé au moins 6 mois avant la date anniversaire

La Présidente du SIVOS

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,  
à l'enfance et à la jeunesse  
aux affaires sociales et aux solidarités

Sylvie VENTARD

Valérie DUREUIL